

Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 263415 du 8/11/2021** »

n° 262 015 du 11 octobre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.C. Vanhalst
Rue Osseghem 275/4
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2021 par X qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement daté du 31 août 2021 (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) prise le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 11 octobre 2021 à 10h30.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.C. Vanhalst, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me et Me A. PAUL *loco* Me. E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours

A l'audience, la partie requérante confirme qu'elle dirige son recours contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et une interdiction d'entrée, pris le 31 août 2021.

2. Déention.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

Le Conseil observe que la partie requérante poursuit la suspension d'une interdiction d'entrée. Le Conseil rappelle à cet égard la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudiciable posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Partant, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

4. Examen de la requête en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement

La requête en suspension d'extrême urgence est dirigée contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies) et le requérant est maintenu en vue d'éloignement en telle sorte que cette requête est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont il convient de rappeler la teneur ci-après.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : «*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui ceci: «*La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant que l'acte attaqué a été pris à son encontre le 31 août 2021. Il ressort de la copie dudit acte que celui-ci lui a été notifié le même jour.

A l'audience, la partie requérante fait valoir l'état de santé du requérant, qui « ne sait pas ce qu'il signe » et qui a entamé une grève de la faim. Il relève que le centre n'a pas prévenu le conseil de la partie requérante de la prise et de la notification de l'acte attaqué, que le requérant a transité par plusieurs centres et que l' « on ne savait plus où il était ». Elle pointe des « erreurs successives entre les centres où monsieur a séjourné ». Elle dépose un schéma du parcours du requérant et un courrier de Fédasil du 2 septembre 2021.

Le Conseil observe, à l'audience, qu'il ressort d'un courriel du 10 septembre 2021, joint à la requête, que le conseil du requérant était informé que le requérant était détenu au centre fermé de Vottem depuis le 31 août 2021.

Le conseil de la partie requérante rétorque qu'elle a introduit des recours contre une décision de rejet prise sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'une annexe 13 quinquies et qu'elle n'avait pas de raison de s'inquiéter vu « les recours en cours ».

Le Conseil observe que les recours dont le conseil du requérant fait état ne sont, en tout état de cause pas suspensifs. Il observe que rien ne permet de constater que le conseil du requérant ait fait des démarches pour obtenir copie de l'acte attaqué et de sa notification suite au courriel lui adressé le 10

septembre 2021 par le Centre fermé de Vottem, date à laquelle il ne pouvait ignorer que le requérant faisait l'objet, à tout le moins, d'une mesure de maintien. Rien ne permet de conclure que la partie requérante se soit informée des raisons pour lesquelles le requérant était maintenu au Centre fermé de Vottem et de la base légale de cette détention. De même, si les certificats médicaux annexés à la requête permettent de constater que le requérant est polytoxicomane, notamment, rien ne permet de conclure qu'il serait dépourvu de tout discernement.

Dès lors, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une force majeure, seule circonstance susceptible d'expliquer valablement le dépassement du délai d'introduction de son recours.

Le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 1^{er} septembre 2021 et le recours a été introduit le 9 octobre 2021 soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-C. BAILLY, greffier.

Le greffier

Le président

A.-C. BAILLY,

M. BUISSERET.